

VD_OMNI CR.2007.0058 vom 28. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0058

FR: VD_OMNI CR.2007.0058 du 28 septembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0058 del 28 settembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Rappel du principe selon lequel et sauf exceptions, on ne s'écarte pas des faits retenus dans une décision pénale entrée en force.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le requérant a requis une inspection locale et la production de divers documents de la part de la police cantonale. Ces mesures n'apparaissent pas utile, pour les motifs qui suivent.

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2c/bb). Statuant sur un retrait de permis, elle ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. Elle doit en particulier s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158, consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164, 106 Ib 398 consid. 2, 105 Ib 19 consid. 1a, 104 Ib 359 consid. 1 et 362 ss consid. 3), s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis et qu'elle a néanmoins omis, dans le cadre de la procédure pénale, de faire valoir ses droits ou qu'elle y a renoncé. Dans ces circonstances, on considère que la personne impliquée est tenue, selon les règles de la bonne foi, de faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), cas échéant en épuisant

les voies de droit à sa disposition, et qu'elle ne peut donc pas attendre la procédure administrative pour présenter ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p.217 ss).

E. 4

En l'espèce, le préfet a retenu que le recourant avait circulé dans la localité de Mont-sur-Rolle à 76 km/h sur un tronçon limité à 50 km/h. Il a en conséquence condamné le recourant à une amende de 430 fr., plus 60 fr. de frais, pour violation grave d'une règle de la circulation routière (art. 90 ch. 2 LCR). Ce prononcé a été signifié le 22 janvier 2007, sans citation préalable, selon la procédure prévue à l'art. 70 de la loi sur 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr; RSV 312.11). Bien que le recourant avait été avisé, trois jours auparavant, que le Service des automobiles envisageait de lui infliger un retrait de permis de trois mois pour cette infraction, il n'a pas demandé le réexamen du prononcé sans citation, ce qui aurait conduit le préfet à le convoquer, à procéder à l'instruction et à rendre un nouveau prononcé, lui-même susceptible d'appel au Tribunal de police (art. 70a et 74 ss LContr). Si le recourant entendait contester l'exactitude des mesures opérées par la police cantonale et l'importance de son excès de vitesse, il lui appartenait de le faire à ce moment-là. Or, comme le montre sa lettre du 1^{er} février 2007 au Service des automobiles, il a au contraire renoncé à contester l'infraction. Dans ces conditions, il ne saurait reprocher au préfet de n'avoir pas instruit toutes les questions de fait et de droit, en particulier la question du contrôle de vitesse prétendument effectué dans un virage. Le fait qu'il n'ait eu connaissance des directives DETEC qu'ultérieurement, au moment où il a consulté avocat, ne constitue pas un fait nouveau de nature à entraîner une révision du prononcé préfectoral ou à justifier que l'autorité administrative instruisse sur ce point; il s'agit d'une argumentation juridique que le recourant aurait pu faire valoir à l'appui d'une demande de réexamen ou d'un appel s'il avait consulté avocat en temps utile. On relève au demeurant qu'à l'endroit où, selon le recourant, le radar était placé, soit à la sortie du parking du cimetière de Mont-sur-Rolle, à quelque 80 mètres après les panneaux d'entrée de localité et de limitation générale de vitesse à 50 km/h, la chaussée est rectiligne, de sorte que l'on ne comprend pas comment le recourant pourrait tirer argument des instructions du DETEC relatives au contrôle de vitesse dans les virages. Les motifs invoqués ne justifient donc pas de s'écarter des faits retenus dans le prononcé préfectoral.

E. 5

Aux termes de l'art. 16 c al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16 c al. 2 let. a LCR). Selon le Tribunal fédéral, la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ne met pas en cause la jurisprudence rendue en matière de retrait de permis pour excès de vitesse (ATF 6A.115/2006 du 1^{er} février 2007 consid. 3; 6A.38/2006 du 7 septembre 2006 consid. 2.1; ATF 132 II 234). Ainsi, selon une jurisprudence constante, à l'intérieur des localités, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 124 II 475 ; 123 II 106); un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue une infraction de moyenne gravité (ATF 124 II 97), tandis qu'à partir de 25 km/h de dépassement, un excès de vitesse constitue une mise en danger grave des autres usagers de la route (ATF 132 II 234; 123 II 37). Le recourant a dépassé de 26 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur d'une localité, commettant une infraction

grave selon la jurisprudence précitée. S'en tenant à la durée minimale légale du retrait du permis de conduire, la décision entreprise ne peut être que confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'utilité professionnelle que revêt le permis pour le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.